

SLO

République Française
Département : PAS-DE-CALAIS
Arrondissement : Arras
ECURIE - Commune

Séance du samedi 29 novembre 2025

Délibération N° DE_2025_029

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
9	7	8
Date de la convocation : 25/11/2025		
Pour	Contre	Abstention
8	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt-neuf novembre deux mille vingt-cinq, à 10 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie), sous la présidence de Charline CAILLIEREZ.

Présents : Charline CAILLIEREZ, Fatima LOURDEL, Magali LORTHIOS, Bruno BRULIN, Jacques CAUDRON, Ginette DAUBRESSE, Michèle FOURNIER
Représentés : Daniel ZYWIECKI représenté par Fatima LOURDEL

Absents et Excusés : Marck MERCIER

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Michèle FOURNIER est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Participation à la prévoyance santé

Madame le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n°2011-1174 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le Décret du 8 novembre 2011 qui dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

- La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas ;
- La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les

organismes dont les contrats sont labellisés, le dispositif peut être revu chaque année.

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaires des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 ;

Vu la Délibération numéro 2017_002, en date du 15 février 2017, actant la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire des agents.

Considérant que la collectivité d'ECURIE doit participer financièrement aux garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent fonctionnaire ou contractuel ;

Je vous propose de :

- Fixer la participation de la commune à la complémentaire santé 15€ par mois par agent avec un complément de 5€ par mois par enfant à charge ;
- Fixer la participation de la commune à la complémentaire prévoyance à 7€ par mois ;
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets 2026 et suivants.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Charline CAILLIEREZ
Président de séance



Michèle FOURNIER
Secrétaire de séance

